

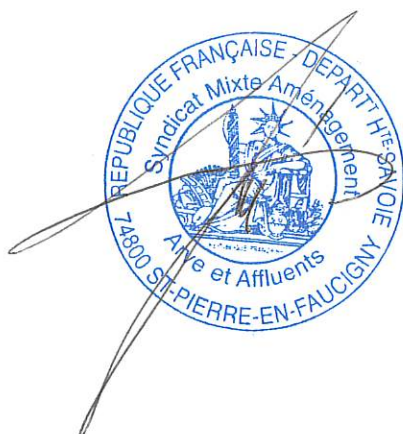


COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2025

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le Président,

Bruno FOREL



Secrétaire de séance

Christian BOUVARD



COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2025

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à douze heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 8 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, (faisant suite à une première convocation du comité syndical à une réunion du 4 décembre 2025 n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum), s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (5) : Bouvard C., Mermin JP., Javogues S., Forel B., Soulat JL.

Délégués ayant donné pouvoir (0) : XXX

Délégués titulaires excusés (55) : Ollier B., Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédée A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Arnould R., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Burgniard R., Déramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : XXX

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE.....	2
D2025-05-01 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées -	
Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 2 octobre 2025.....	2
D2025-05-02 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE-Délégation de fonctions – Porter à	
connaissance des décisions du président N°2025-D-129 ; 2025-D-164 ; 2025-D-210 ; 2025-D-219 ; 2025-D-221 à 2025-D-227 ; 2025-D-229 à 2025-D-251.....	2
FINANCES LOCALES.....	11
D2025-05-03 FINANCES LOCALES – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES – Contributions 2026	
des structures membres au budget principal du SM3A au titre du bloc commun de	
compétences 11	
D2025-05-04 FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Ouverture par	
anticipation des crédits d'investissement pour l'année 2026.....	12
COMMANDE PUBLIQUE.....	13
D2025-05-05 COMMANDE PUBLIQUE – Marché n°2025-TVX-13 – Travaux de confortement	
du système d'endiguement de Magland centre (Val d'Arve) – Signature du marché.....	13
D2025-05-06 COMMANDE PUBLIQUE-Marché n°2025 PI 09- Monitoring de la qualité des	
cours d'eau du bassin versant du SAGE de l'Arve 2026-2029-.....	14
D2025-05-07 COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT N°1 au Marché 2024 TVX 09/TO –	
Marché de travaux de Restauration éco-morphologique du Foron en amont de sa	
confluence avec l'Arve - travaux compensatoires et d'accompagnement induites par le	
projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard	
transféré par Annemasse Agglo au SM3A.....	15
D2025-05-08 COMMANDE PUBLIQUE – Marché n°2023-PI-04 LOT3 – Accord cadre mono-	
attributaire à bons de commande de prestations topographiques, prestations foncières et	
détections marquage piquetage de réseaux - Lot 3 « missions géomètre expert liées aux	
prestations foncières » – Avenant N°1.....	16
D2025-05-09 COMMANDE PUBLIQUE - Constitution d'un groupement de commandes	
relatif au marché d'aménagement hydraulique du pont des Rives sur le torrent des Bossons	
entre la commune Chamonix-Mont-Blanc et le Syndicat Mixte d'Aménagements de l'Arve	
et de ses Affluents (Sm3a).....	17
DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES.....	18

D2025-05-010 DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEMES – ENVIRONNEMENT -- Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire – Actions 7A-26 et 7A-27 du PAPI Arve 2 - Confortement et reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze – Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe – MODIFICATION DE LA DELIBERATION D2023-04-05 du 28 septembre 2023	18
D2025-05-011 DOMAINES DE COMPETENCES PA R THEMES – ENVIRONNEMENT - Mise en œuvre d'un projet de réintroduction de la Cistude d'Europe sur les étangs des îles de la barque situés dans l'espace dit « Borne-Pont de Bellecombe » sur les communes d'Arenthon et Bonneville et Signature d'une convention d'élevage.....	21
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES.....	22
D2025-05-012 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE – Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) de l'Arve n°2 - Fonds Air Bois EnR – Primes destinées aux particuliers et animation du dispositif – Autorisation au Président pour engager les démarches en vue de la prolongation du dispositif	22
D2025-05-013 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE – Animation et stratégie de communication du Plan de Prévention de l'Atmosphère – Financement et convention 2026 23	

Ouverture de Séance

M. le président annonce les pouvoirs, et ouvre la séance à 12h35.

Les sujets concernant toutes les délibérations ont été présentés et débattus lors du comité syndical du 4 décembre pour lequel le quorum n'a pas été atteint.

Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Bouvard Christian est désigné secrétaire de séance

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

D2025-05-01 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées -
Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 2 octobre 2025

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 2 octobre 2025 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le Procès-Verbal du Comité syndical du 2 octobre 2025.

D2025-05-02 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE-Délégation de fonctions - Porter à connaissance
des décisions du président N°2025-D-129 ; 2025-D-164 ; 2025-D-210 ; 2025-D-219 ; 2025-D-
221 à 2025-D-227 ; 2025-D-229 à 2025-D-251.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°2020-04-01 du Comité syndical du SM3A en date du 18/09/2020 relative à l'élection du président du SM3A

Vu la délibération D2020-04-09 du 18/09/2020 confiant au président délégation d'attribution dans certains domaines pour la durée de son mandat ;

Vu les décisions N° N°2025-D-129 ; 2025-D-164 ; 2025-D-210 ; 2025-D-219 ; 2025-D-221 à 2025-D-227 ; 2025-D-229 à 2025-D-251.

COMMANDE PUBLIQUE

DÉCISION N° 2025-D-0129 : Convention de partenariat relative à la réalisation d'une thèse intitulée « Exigences écologiques du criquet des torrents (*Epacromius tergestinus ponticus*) et applications à sa conservation » en collaboration avec le laboratoire d'Ecologie Alpine de Grenoble (école doctorale).

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre TERREO et le SM3A, relative à la participation financière et technique dans le cadre de la thèse sur le criquet des torrents pour un montant total de 15 000 € HT soit 17 191,50 € TTC pour les années 2025-2026-2027-2028.

Article 2 : De signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

DÉCISION N° 2025-D-164 : Offre de concours du SM3A en faveur de la commune de Magland concernant les travaux de dévoiement du réseau d'adduction en eau potable au droit de la future digue sur le secteur du Crétet

Article 1 : De proposer une offre de concours au bénéfice de la commune de Magland concernant les travaux de dévoiement du réseau AEP d'un montant plafonné à 36 080 € HT soit 50% du montant des travaux estimé à ce jour (72 160 € HT) ;

Article 2 : De signer la convention relative à cette offre de concours ainsi que tout document administratif ou financier relatif à cette convention.

DÉCISION N° 2025-D-210 : Attribution et signature du marché 2025-PI-07 « Misson d'assistance foncière pour la restauration des Nants d'Arbon et d'Arvillon sur les communes de Domancy et Passy »

Article 1 : D'attribuer le marché 2025-PI-07, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise FCA, 27 Allée Albert Sylvestre, 73000 CHAMBERY, pour un montant maximum de 200 000 €.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

DÉCISION N° 2025-D-219 : Avenant n°2 au marché 2021-PI-18 Etudes préalables pour la protection du centre bourg de Sixt-Fer-à-Cheval contre les crues du Giffre et aménagement des quais

Article 1 : D'accepter l'avenant n°2 au marché 2021-PI-18 « Etudes préalables pour la protection du centre bourg de Sixt-Fer-à-Cheval contre les crues du Giffre et aménagement des quais » ayant pour objet la prise en compte du remplacement du pont Bachetti dans le cadre de l'élaboration de l'étude de dangers de la digue de la Glière.

L'avenant engendre une augmentation de 2 900 € HT, soit 2,65% du montant du marché après avenant n°1.

Article 2 : De signer l'avenant et tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

DÉCISION N° 2025-D-225 : Attribution d'une mission de décoration des bassins et de l'installation du système de filtration dans le cadre du projet de bassins piscicoles et pédagogiques à Saint-Pierre-en-Faucigny

Article 1 : D'attribuer la mission de décoration des bassins ainsi que d'installation du système de filtration à Saint-Pierre-en-Faucigny à l'entreprise Léman Aquatique, 97 route des cortines 74100 JUVIGNY pour un montant de 22 766.96 € HT soit 27 320.35 € TTC.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la prestation.

DÉCISION N° 2025-D-226 : Attribution d'une mission d'Etude hydrogéologique de la Géline en vue de sa mise à ciel ouvert sur la commune d'Annemasse - Fiche-action A1 du Contrat Haute Savoie Nature « Milieux aquatiques et humides du Bassin versant de l'Arve »

Article 1 : D'approuver une mission d'étude de la société Hydro-Eco environnement - Chemin du Fief de Chapitre 7 - 1213 Petit Lancy pour un montant de 36 960 € HT soit 44 352€ TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 2025-D-232 : Marché n°2023-PI-19 (accord-cadre à bons de commandes) - Modélisation hydraulique et réalisation d'avant-projets d'aménagement sur le torrent du Marnaz - Avenant n°1

Article 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2023-PI-19, ayant pour objet l'ajout d'une zone d'étude non prévue au marché initial ; cet ajout n'ayant aucun impact sur le montant maximal du marché.

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

DÉCISION N° 2025-D-233 : Objet : Marché n°2025-TVX-08 – Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève – Avenant n°1

Article 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2025-TVX-08 « Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève » portant modification de l'article 5.1 du CCAP relatif aux variations de prix en précisant que le moins « 'n » est le mois d'exécution des prestations (et non le mois de début d'exécution des prestations) pour le calcul des révisions de prix.

Article 2 : De signer l'avenant ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

DÉCISION N° 2025-D-241 : Attribution de travaux pour la réalisation d'un écran en filet contre les laves torrentielles pour piéger les corps flottants et matériaux sur le torrent de Vervex à Domancy.

Article 1 : D'attribuer les travaux de fourniture et mise en œuvre d'un écran en filet contre les laves torrentielles pour retenir les flottants et les matériaux charriés en crue sur le torrent de Vervex, commune de Domancy, pour un montant estimé à 35 622,00 € HT soit 42 746,40 € TTC.

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

SUBVENTIONS

XXXX

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS FONDS AIR BOIS

DÉCISION N° 2025-D-221 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6554 reçu le 22/07/2025

Article 1 : L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SARL Alexandre BERTHIER ENERGIES	5183028150 0072	LA ROCHE SUR FORON	D6554	PETINOT Marie Madeleine	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

DÉCISION N° 2025-D-222 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 07/08/2025 et le 05/09/2025 :

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CHAPPUIS	Solange	SALLANCHES
MELCHIOR	Luis	SCIONZIER
DORKEL	Benjamin	DOMANCY
QUEIROGA	Daniel	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
GIRAUD	Catherine	DOMANCY
COUETE ET ROUX	Loïc & Chloé	SALLANCHES
THEVENET	Eric	MEGEVE
CALLAMARD	Joël	LES CONTAMINES MONTJOIE

Article 2 : L'attribution d'une aide de 4 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BALMAT	Philippe & Marie Pierre	SERVOZ
PRACH	Julien & Elodie	PASSY

DÉCISION N° 2025-D-231 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6584 reçu le 10/09/2025

Article 1 : L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SARL Alexandre BERTHIER ENERGIES	5183028150 0072	LA ROCHE SUR FORON	D6584	LAHSINAT Yazid	SCIONZIER

DÉCISION N° 2025-D-235 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 08/09/2025 et le 24/09/2025 :

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
LE BRETON	Loïc	SAINT GERVAIS LES BAINS
MORENO	Julien & Margaux	BONNEVILLE
ZAK	Vincent	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
CHINAL	Louis	VOUGY
STEFAN	Ionut	SALLANCHES
RIGOT	Willy	BONNEVILLE
PEREZ	Bernard	THYEZ
MUCCIOLI	Jean-Noël	AMANCY
RIVIERE	François	SAINT GERVAIS LES BAINS

Article 2 : L'attribution d'une aide de 4 000 € au particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BURNET	Isabelle	CHAMONIX MONT BLANC

DÉCISION N° 2025-D-238 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 25/09/2025 et le 07/10/2025 :

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
MULLER	Carol	SAINT SIXT
LE BOULANGER	Sébastien	LE REPOSOIR
SICAUD	Simon	SAINT SIGISMOND
TAYLOR	Richard	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
MERMILLOD	Simon	MAGLAND
MARIAZ	Jacqueline	MAGLAND
DUCOURET	Bruno	LES HOUCHES
COMBAZ	Jean-Baptiste	LA ROCHE SUR FORON
TALOTTI ET DUCHE	Marc & Emilie	SALLANCHES

Article 2 : L'attribution d'une aide de 4 000 € au particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
ROCCHIA	Patricia	CLUSES

DÉCISION N° 2025-D-239 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6598 reçu le 27/09/2025

Article 1 : L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
------------------	-------	-------	------------	----------------------------	-------

SARL Alexandre BERTHIER ENERGIES	5183028150 0072	LA ROCHE SUR FORON	D6598	TAVENER Dougal	CHAMONIX MONT BLANC
----------------------------------	-----------------	--------------------	-------	----------------	---------------------

DÉCISION N° 2025-D-240 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6610 reçu le 03/10/2025

Article 1 : L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SARL Alexandre BERTHIER ENERGIES	518302815000 72	LA ROCHE SUR FORON	D6610	VUILLARD Thierry	PASSY

DÉCISION N° 2025-D-244 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6510 reçu le 17/05/2025

Article 1 : L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS LES FLAMMES DE HAUTE-SAVOIE	8203963310 0010	FILLINGES	D6510	BURI Samuel	MAGLAND

DÉCISION N° 2025-D-245 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6559 reçu le 04/08/2025

Article 1 : L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
FEU ET PIERRE SARL SCOP	9206034200 0018	LA ROCHE SUR FORON	D6559	SIX Matthieu	CHAMONIX MONT BLANC

DÉCISION N° 2025-D-251 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6617 reçu le 15/10/2025

Article 1 : L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS LES FLAMMES DE HAUTE-SAVOIE	8203963310001 0	FILLINGES	D6617	GOTRAND Christian	MARIGNIE R

PROCEDURES FONCIERES

DÉCISION N° 2025-D-223 : Cession de la parcelle A4583 sur la commune de Servoz au profit de l'indivision CROZ

Article 1 : De procéder à la cession de parcelle cadastrée en section A, numéro 4583, sur la commune de Servoz, pour une emprise de 28 m², pour un montant de 1 540 € ; les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte de cession de la parcelle susmentionnée,

DÉCISION N° 2025-D-224 : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur les parcelles A274, A275, A276, A277 et A1631, commune du Reposoir, appartenant à Monsieur Christophe MISSILLIER pour les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) pour la migration piscicole – Annule et remplace la décision n°2025-D-096

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) sur les parcelles cadastrées en section A, numéros 274, 275, 276, 277 et 1631, situées sur la commune du Reposoir, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise maximale de 1350m² (comprenant la surface des aménagements réalisés en berge et dans le lit du Foron, cette dernière étant calée sur l'emprise cadastrale) ; compte-tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-227 : Convention d'usage sur les parcelles A1152 et A1153 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'usage pour la restauration écologique et la gestion du marais des Tattes, sur les parcelles cadastrées en section A n°1152 et 1153 pour une emprise de 3 863 m² sur la commune de la Tour, pour une durée de 10 ans à compter de sa signature et à titre gratuit.

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-229 : Convention d'autorisation de travaux et création de servitude sur les parcelles C1603, 5936 et C195 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre du projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère, au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude et d'autorisation de travaux sur les parcelles cadastrées en section C, n°1603 et 5936 et en section G, n°195, pour le projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

Article 2 : La création d'une servitude, au profit du SM3A, sur les parcelles cadastrées sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section C, n°1603 et 5936, et en section G, n°195 pour une emprise totale de 1 069 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif de servitude,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-234 : Cession du ténement foncier dit « Le Vernay » sur la commune de Gaillard, propriété du SM3A, au profit d'Annemasse-les-Voirons Agglomération et la République et Canton de Genève.

Article 1 : de procéder à la cession des parcelles ci-dessous, cadastrées sur la commune de GAILLARD, d'une emprise de 39 823 m², bâtiment compris, pour un montant de 1 266 666.66 € :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface
B	338	Le Verney	668 m ²
B	339	Le Verney	758 m ²
B	340	Le Verney	349 m ²
B	341	Le Verney	384 m ²
B	342	Le Verney	141 m ²
B	343	Le Verney	295 m ²
B	344	Le Verney	473 m ²
B	345	Le Verney	199 m ²
B	346	Le Verney	1 026 m ²
B	347	Le Verney	891 m ²
B	349	Le Verney	125 m ²
B	350	Le Verney	515 m ²

B	359	Le Verney	355 m ²
B	360	Le Verney	1 192 m ²
B	361	Le Verney	755 m ²
B	362	Le Verney	288 m ²
B	363	Le Verney	131 m ²
B	364	Le Verney	121 m ²
B	366	Le Verney	464 m ²
B	367	Le Verney	476 m ²
B	368	Le Verney	471 m ²
B	369	Les Chenevières Nord	732 m ²
B	370	Les Chenevières Nord	370 m ²
B	371	Les Chenevières Nord	542 m ²
B	372	Les Chenevières Nord	464 m ²
B	373	Les Chenevières Nord	528 m ²
B	375	Les Chenevières Nord	929 m ²
B	376	Les Chenevières Nord	593 m ²
B	377	Les Chenevières Nord	1 097 m ²
B	380	Les Chenevières Nord	823 m ²
B	381	Les Chenevières Nord	572 m ²
B	382	Les Chenevières Nord	1 214 m ²
B	383	Les Chenevières Nord	1 053 m ²
B	384	Les Chenevières Nord	1 153 m ²
B	385	Les Chenevières Nord	565 m ²
B	386	Les Chenevières Nord	297 m ²
B	387	Les Chenevières Nord	272 m ²
B	389	Les Chenevières Nord	566 m ²
B	390	Les Chenevières Nord	566 m ²
B	391	Les Chenevières Nord	590 m ²
B	515	Sur l'Ile	160 m ²
B	516	Sur l'Ile	600 m ²
B	517	Sur l'Ile	265 m ²
B	1472	Le Verney	815 m ²
B	1473	Le Verney	398 m ²
B	1571	Les Chenevières Nord	667 m ²
B	1572	Les Chenevières Nord	1 954 m ²
B	1623	Les Chenevières Nord	2 357 m ²
B	1756	Les Chenevières Nord	190 m ²
B	1757	Les Chenevières Nord	66 m ²
B	1758	Les Chenevières Nord	2 338 m ²
B	1759	Les Chenevières Nord	1 640 m ²
B	1760	Les Chenevières Nord	157 m ²
B	1761	Les Chenevières Nord	197 m ²
B	1762	Le Verney	16 m ²
B	1763	Le Verney	798 m ²
B	2555	Le Verney	288 m ²
B	2558	Le Verney	670 m ²
B	2560	Le Verney	425 m ²
B	2562	Le Verney	1 217 m ²
B	2563	Le Verney	1 602 m ²
Emprise totale			39 823 m²

Article 2 : De préciser qu'Annemasse-Les Voirons Agglomération versera la moitié du montant de la vente, à savoir la somme de 633 333.33 €.

Article 3 : De préciser que la République et Canton de Genève versera la moitié du montant de la vente, à savoir la somme de 633 333.33 €.

Article 4 : De préciser que les frais d'acte liés à cette cession sont à la charge des acquéreurs.

Article 5 : De valider le projet d'acte du notaire en charge de la cession, à savoir Maître Maxime DELEGLISE, notaire soussigné au sein de la SARL Notaires Annemasse Etoile Gare.

Article 6 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-237 : Acquisition des parcelles AP227b et AR132b sur la commune de Bonneville pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AP, numéro 227b sur la commune de Bonneville, pour une emprise de 437 m² ;

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AR, numéro 132b sur la commune de Bonneville, pour une emprise de 101 m² ;

Article 3 : Le prix de vente des parcelles susmentionnées est fixé à 11 697.10 €, pour une surface totale de 538 m². Le prix de vente comprend l'indemnité de remploi ; les frais étant à la charge du SM3A,

Article 4 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2025-D-246 : Acquisition des parcelles ZE22a et ZE23a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section ZE, numéros 22a et 23a, sur la commune de Magland, au prix de vente fixé à 4 620 €, indemnité de remploi comprise pour 77 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2025-D-247 : Convention d'autorisation de travaux et création de servitude sur la parcelle C5271 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre du projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère , au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude et d'autorisation de travaux sur la parcelle cadastrée en section C, n°5271, pour le projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

Article 2 : La création d'une servitude, au profit du SM3A, sur la parcelle cadastrée sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section C, n°5271 pour une emprise totale de 85 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif de servitude,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-248 : Acquisition des parcelles A3532 et ZH23 sur la commune de Magland, pour la réalisation des mesures compensatoire du projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéro 3532 et en section ZH, numéro 23, sur la commune de Magland, au prix de vente fixé à 10 800 €, pour une emprise totale de 43 705 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De préciser que les frais d'actes entre l'Etat et la commune de Magland seront pris en charge par le SM3A,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2025-D-249 : Convention d'autorisation de travaux et création de servitude sur la parcelle C4883 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre du projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère , au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude et d'autorisation de travaux sur la parcelle cadastrée en section C, n°4883, pour le projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

Article 2 : La création d'une servitude, au profit du SM3A, sur la parcelle cadastrée sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section C, n°4883 pour une emprise totale de 169 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif de servitude,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-250 : Autorisation d'occupation temporaire des parcelles A3618 et A4522 pour l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage de matériaux sur la commune de Magland pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'autorisation temporaire pour l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage de matériaux sur une surface de 1180 m². Cette dernière a une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026,

Article 2 : De verser, à Monsieur MOENNE LOCCOZ Jean-Luc, une redevance d'un montant de 3 540 €. Celle-ci sera versée lors de la prise de possession des lieux.

Article 3 : De signer tout document relatif à cette décision

DIVERS

DÉCISION N° 2025-D-230 : Renouvellement de l'adhésion à l'ANEB (Année 2025)

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'ANEB pour l'année 2025 pour un montant de cotisation annuelle de 7 000. €.

DÉCISION N° 2025-D-236 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000€

Article 1 : De signer un contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne répondant aux caractéristiques exposées ci-après :

- Montant maximal autorisé : 1 000 000€
- Durée du contrat : 12 mois
- Taux d'intérêt : au choix de l'emprunteur à chaque tirage :
 - €STR + marge 0.76%
 - Taux fixe de 2.61% l'an
- Commission de non-utilisation : 0,05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen (périodicité identique aux intérêts)
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Procédures de traitement automatique :
 - Tirage : crédit d'office
 - Remboursement : débit d'office.
- Frais de dossier : 1 000 € prélevés une seule fois.

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution du contrat, notamment les demandes de tirage et remboursement liées.

DÉCISION N° 2025-D-242 : Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2025)

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'association ROMMA pour l'année 2025 et de signer tous les documents afférents ;

Article 2 : Le montant de l'adhésion est de 50,00 €TTC pour l'année 2025 ;

DÉCISION N° 2025-D-243 : Réalisation d'un contrat de prêt transformation écologique « aqua prêt » d'un montant de 2 000 000€ (deux millions d'Euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de confortement du système d'endiguement de Magland centre val d'Arve.

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 2 000 000,00€ (deux millions d'Euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- ✓ Ligne du prêt : Prêt Transformation écologique
- ✓ Montant : 2 000 000 €.
- ✓ Durée de la phase de préfinancement : 0 mois.
- ✓ Durée d'amortissement : 25 ans (dont différé d'amortissement : 0 ans)
- ✓ Périodicité des échéances : Semestrielle
- ✓ Index : Livret A
- ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %.
- ✓ Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- ✓ Amortissement : Prioritaire
- ✓ Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- ✓ Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- ✓ Typologie Gissler : 1A
- ✓ Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations consenties

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance des décisions du Président N° N°2025-D-129 ; 2025-D-164 ; 2025-D-210 ; 2025-D-219 ; 2025-D-221 à 2025-D-227 ; 2025-D-229 à 2025-D-251.

FINANCES LOCALES

D2025-05-03 FINANCES LOCALES – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES – Contributions 2026 des structures membres au budget principal du SM3A au titre du bloc commun de compétences

Cette délibération concerne les contributions des membres du SM3A à son budget principal, dont le montant est fixé d'après le produit calculé de la taxe GEMAPI, dont le taux reste le même que celui que les élus du comité syndical se sont engagés à garder depuis le début du mandat. Il s'agit uniquement de voter la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis relatif à la possibilité d'instituer et percevoir une taxe pour financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu les populations légales DGF 2025 communiquées par l'Etat ;

Considérant que les statuts du SM3A définissent une clé de répartition solidaire à échelle du bassin versant, solidarité inhérente aux statuts et missions du syndicat ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre dotés de la compétence GEMAPI peuvent fiscaliser tout ou partie de leur participation 2025 au travers de l'instauration de la taxe « GEMAPI » ;

Considérant le principe d'une participation solidaire calculée sur la base de 17.5 € par habitant DGF relevant du périmètre d'intervention du SM3A ;

Considérant que les structures membres peuvent découvrir des différences entre le montant délibéré de taxe GEMAPI et le montant réellement perçu compte-tenu des dégèvements, des rôles supplémentaires/complémentaires qui sont par nature imprévisibles pour les services fiscaux et que cela peut entraîner la perception de recettes moins élevées qu'escomptées ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Fixe la participation financière des membres au budget 2026 du tronc commun de compétences du SM3A de la manière suivante :

Structures membres du SM3A	Participation 2025 calculée sur la base de 17.5€ par habitant (population DGF 2024 incluse dans le périmètre du SM3A)	Participation 2026 calculée sur la base de 17.5€ par habitant (selon population DGF 2025 incluse dans le périmètre du SM3A)	%tage de variation 2025/2026
CCFC	522 813 €	533 085 €	1.96%
CCPR	514 868 €	521 518 €	1.29%
Annemasse Agglo	1 709 785 €	1 740 655 €	1.81%
Thonon Agglomération	24 080 €	24 868 €	3.27%
CC4R	383 425 €	386 855 €	0.89%
CCVCMB	478 765 €	484 015 €	1.10%
CCVV	172 375 €	173 758 €	0.80%
CCAS	369 985 €	371 175 €	0.32%
CCVT	123 445 €	121 993 €	-1.18%
CCMG	388 378 €	390 810 €	0.63%
2CCAM	971 548 €	976 185 €	0.48%
CCPMB	1 011 973 €	1 006 898 €	-0.50%
CCHC	63 648 €	64 103 €	0.71%
TOTAL	6 735 088 €	6 795 918 €	0.90%

Article 2 : Autorise le Président à émettre les opérations comptables nécessaires à la réduction du montant des participations lorsque les structures membres perçoivent des recettes réelles inférieures au montant de fiscalité GEMAPI délibéré, une fois ces informations transmises par les services compétents de la DDFIP.

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2025-05-04 FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Ouverture par anticipation des crédits d'investissement pour l'année 2026

Délibération classique qui permet d'engager les premières dépenses de début d'année avant le vote du budget 2026 et qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 approuvée par l'arrêté du 20 décembre 2024

Vu la délibération D2023-05-011 du comité syndical en date du 7 décembre relative au passage du SM3A à l'instruction budgétaire et comptable M.57 ;

Considérant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que le budget ne sera pas voté au 1er janvier 2026 et afin d'assurer aux services la possibilité de mener à bien un certain nombre des compétences du syndicat, de dépenses de travaux ou d'études avant le vote du budget,

Considérant les crédits ouverts lors du budget primitif et des décisions budgétaires modificatives 2025 ;

Considérant que les crédits ouverts par anticipation au budget 2026 seront automatiquement inscrits au budget primitif 2026 ;

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans des autorisations de programme (AP) votées avant le 1er janvier 2026, l'exécutif peut liquider et mandater pour chaque chapitre les dépenses qui visent à couvrir des engagements pris dans le cadre des AP votées lors des

exercices précédents. Ces dépenses peuvent être payées dans la limite d'un montant correspondant au tiers des AP ouvertes au budget N-1 (= budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives). Les dépenses relevant des autorisations de programme non engagées en année n-1 peuvent être engagées avant vote du budget si cela est précisé par l'assemblée délibérante dans la limite des montants prévues au sein des AP en année n-1 et liquidées dans les limites précisées ci-avant ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte d'ouvrir par anticipation au vote du budget primitif 2026 des crédits de dépenses en section d'investissement pour un montant global de 2 310 000€ sur les chapitres ci-dessous, ces montants étant inférieurs ou égaux à 25% des crédits ouverts au budget précédent :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 270 000 €
- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 340 000 €
- Chapitre 204 (Subventions d'équipements versées) : 350 000 € (les crédits de ce chapitre engagés ou mandatés avant le vote du budget seront uniquement ceux relevant du dispositif fond air bois)
- Chapitre 23 (immobilisations en cours) : 1 350 000 €

Article 2 : S'engage à reprendre les crédits ouverts par anticipation au budget primitif.

Article 3 : Autorise le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération, à signer les pièces administratives nécessaires, et à engager, mandater et liquider les dépenses dans le respect des plafonds ci-dessus.

COMMANDE PUBLIQUE

D2025-05-05 COMMANDE PUBLIQUE – Marché n°2025-TVX-13 – Travaux de confortement du système d'endiguement de Magland centre (Val d'Arve) – Signature du marché

La CAO ayant voté la décision d'attribution de ce marché, il reste au comité syndical à autoriser le président à signer tous les documents afférents à ce marché.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2024-01-012 du comité syndical du SM3A du 29 février 2024 portant sur la définition du système d'endiguement, le dépôt des dossiers réglementaires et la demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et autorisation du système d'endiguement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1021 du 10 octobre 2025 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative aux travaux de confortement du système d'endiguement de Magland FRSE07400020 et de restauration de l'Arve et portant autorisation du système d'endiguement de Magland-centre au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sur la commune de Magland et dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;

Vu le Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI 2) signé le 12 avril 2013 et son avenant signé le 22 mai 2018 et en particulier la fiche action 7A-02 ;

Vu le Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI 2) signé le 18 décembre 2020 et en particulier la fiche action 7A-22 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du SM3A réunie le 17 novembre 2025 portant sur le marché n° 2025-TVX-13 « Travaux de confortement du système d'endiguement de Magland centre - Val d'Arve » ;

Considérant les études de maîtrise d'œuvre en phase conception menées par l'entreprise SAFEGE entre 2020 et 2025 concernant le projet porté par le SM3A de confortement du système d'endiguement de Magland centre ;

Considérant que ces études de maîtrise d'œuvre ont permis d'identifier précisément le mode de dévolution et la nature des travaux ;

Considérant que ces dépenses de travaux sont subventionnées à 40% par l'Etat et qu'une demande de subvention complémentaire a été déposée auprès du Département de la Haute-Savoie ;

Considérant la procédure formalisée d'appel d'offres qui a fait l'objet d'une publicité sur le profil acheteur MP74 ainsi que dans le BOAMP et le JOUE entre le 25 juillet 2025 et le 20 octobre 2025 ;

Considérant que ce marché de travaux, divisé en 2 lots et passé en procédure formalisée, ne relève pas des délégations consenties au Président ;

Considérant les décisions d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A réunie le 17 novembre 2025 :

- Le lot 1 « Travaux de terrassement, enrochements, palplanches, réseaux et voirie » du marché n° 2025-TVX-13 au groupement DECREMPS BTP / DFC BATTAGE pour un montant total de 3 394 995,05 € HT ;
- Le lot 2 « Génie écologique, aménagements paysagers et environnementaux, cheminement et stationnement, travaux forestiers » du marché n° 2025-TVX-13 au groupement ESPACES RURAUX MONTAGNARDS / MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT pour un montant total de 675 775,65 € HT.

I Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1: Autorise le Président à signer et exécuter le marché n° 2025-TVX-13 « Travaux de confortement du système d'endiguement de Magland centre - Val d'Arve » composé de 2 lots avec :

- Le groupement DECREMPS BTP / DFC BATTAGE (mandataire DECREMPS BTP) pour le lot 1 « Travaux de terrassement, enrochements, palplanches, réseaux et voirie » pour un montant de 3 394 995,05 € HT soit 4 073 994,06 € TTC ;
- Le groupement ESPACES RURAUX MONTAGNARDS / MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT pour le lot 2 « Génie écologique, aménagements paysagers et environnementaux, cheminement et stationnement, travaux forestiers » pour un montant de 675 775,65 € HT soit 810 930,78 € TTC.

Article 2: Autorise le Président à signer les actes de sous-traitance d'ores et déjà reçus ainsi que ceux qui pourraient éventuellement être présentés par le titulaire en cours d'exécution.

Article 3: Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution du marché dans la limite des crédits inscrits au budget.

D2025-05-06 COMMANDE PUBLIQUE-Marché n°2025 PI 09- Monitoring de la qualité des cours d'eau du bassin versant du SAGE de l'Arve 2026-2029-

Le président rappelle que, après décision du Département de cesser de maintenir des analyses récurrentes sur les cours d'eau, il avait été décidé par le SM3A il y a trois ou quatre ans de reprendre ces analyses sur le bassin versant. Le syndicat n'ayant pas d'historique sur ces données, nous avons effectué des analyses afin de constituer des chroniques pour nous permettre de suivre l'évolution d'un biotope. L'objet de cette délibération est d'autoriser le président à signer un marché confiant ce monitoring à un prestataire pendant 4 ans.

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R 2161-5 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1130 en date du 23 juin 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 4 décembre 2025, relative au marché « Monitoring de la qualité des cours d'eau du bassin versant du SAGE de l'Arve 2026-2029 » portant attribution du marché 2025-PI-09 ;

Vu la délibération D2025-04-12 approuvant le « Contrat Eau et Climat du bassin versant de l'Arve 2026-2027 » et ses 149 actions destinées à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques et humides, ainsi qu'à l'amélioration des systèmes d'assainissement et d'eau potable

Considérant la disposition QUALI-3 du SAGE de l'Arve « Améliorer les connaissances pour définir une stratégie de réduction des rejets polluants et mettre en œuvre cette stratégie », qui préconise la mise en place par la structure porteuse du SAGE (le SM3A) d'un réseau de suivi complémentaire de la qualité des cours d'eau sur le territoire du SAGE ;

Considérant la volonté du SM3A de poursuivre, pour une durée de quatre ans (2026-2029), le réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles, en complément des réseaux existants, sur 26 points, et d'adapter le programme en fonction des pressions identifiées lors de l'étude précédente ;

Considérant la fiche action MAH-10a « Monitoring de la qualité des cours d'eau : suivi physico-chimique, hydrobiologique, piscicole BV Arve-Giffre » inscrite dans le Contrat Eau et Climat du bassin versant de l'Arve 2026-2027 prévoyant une subvention de l'Agence de l'eau à hauteur de 70% ;

Considérant la procédure formalisée d'appel d'offres ayant fait l'objet d'une publicité dans BOAMP, le JOUE et sur le profil acheteur du 05/10/2025 au 03/11/2025 ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offre du SM3A, réunie le 04 décembre 2025, à SAGE ENVIRONNEMENT pour un montant estimatif de 448 371.20 € HT ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Président à signer et exécuter le marché n°2025-PI-09 « Monitoring de la qualité des cours d'eau du bassin versant du SAGE de l'Arve 2026-2029 » avec comme titulaire le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT. Le montant estimatif du DQE est de 448 371.20 € HT, le montant global pour la durée du marché (4 ans) est de 550 000 € HT.

Article 2 : Autorise le Président à signer les actes de sous-traitance d'ores et déjà reçus ainsi que ceux qui pourraient éventuellement être présentés par le titulaire en cours d'exécution.

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document afférent à la présente délibération et nécessaire à l'exécution du marché.

D2025-05-07 COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT N°1 au Marché 2024 TVX 09/TO – Marché de travaux de Restauration éco-morphologique du Foron en amont de sa confluence avec l'Arve - travaux compensatoires et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard transféré par Annemasse Agglo au SM3A

Dans le cadre du chantier de restauration de la confluence entre l'Arve et le Foron, le syndicat agit également pour Annemasse-Agglo par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. Nous avons eu la mauvaise surprise, à l'occasion des travaux de terrassement, de trouver des matériaux pollués, ce qui implique d'en assurer le traitement et l'évacuation. Ces mesures sont entièrement financées par Annemasse-Agglo, et elles représentent 48 % du montant total porté par Annemasse-Agglo.

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2024-D-348 du 9 décembre 2024 attribuant le marché 2024-TVX 09 pour les travaux de restauration Eco-Morphologique du Foron en amont de sa confluence avec l'Arve au groupement d'entreprise composé de FAMY TP en tant que mandataire et d'ERM, d'INDUNI SCRASA, de Millet et de SITEL pour un montant de 1 821 449.46€ HT pour la tranche ferme et de 220 026.50€ HT soit 264 031.80€ TTC pour la tranche Optionnelle ;

Vu la délibération D2025-02-10 du 27 mars 2025 portant approbation du transfert de maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au SM3A pour la réalisation des travaux de mesures compensatoires et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard ;

Vu la délibération D2025-04-011 de validation de l'Avenant n°1 à la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au SM3A pour la réalisation des travaux de mesures compensatoires et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard ;

Considérant le besoin de traitement de volume supplémentaire de Renouée du Japon issu du chantier d'Annemasse Agglo de tuyau de transfert entre les deux unités de traitement des eaux usées de part et d'autre du Foron ;

Considérant la découverte en cours de la phase de terrassement du chantier des mesures compensatoires et d'accompagnement, de la présence de matériaux pollués dans le sol, impliquant la création d'un prix nouveau au marché pour l'ensemble des prestations à l'issue de la découverte de ces matériaux : les investigations et gestions des terres sur site ainsi que leur transport et traitement ultime.

Considérant le projet d'Avenant N°1 au marché de travaux 2024 TVX 09 pour les travaux des mesures compensatoire et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration Ocybèle ;

Considérant que le cout des travaux supplémentaires est estimé à 107 052,50 € HT ;

Considérant que cet avenant induit une augmentation de 5.24% par rapport au montant initial du marché (tranche ferme et tranche optionnelle notifiée) ;

Considérant que l'avenant est sans impact financier pour le SM3A, les dépenses supplémentaires étant prises en charge à 100% par Annemasse Agglo ;

Considérant que le Président n'a pas délégation pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché 2019-TVX-09/TO marché de travaux de des travaux de mesures compensatoires et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard.

Cet avenant de 107 052,50€ HT concerne uniquement le montant de la tranche optionnelle et porte ainsi le montant total du marché à 2 148 528.46 € HT dont 327 079€ HT pour la tranche optionnelle (soit une hausse de 5.24% par rapport aux montants initiaux de la tranche ferme et de la tranche optionnelle notifiée)

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1 ;

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2025-05-08 COMMANDE PUBLIQUE – Marché n°2023-PI-04 LOT3 – Accord cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations topographiques, prestations foncières et détections marquage piquetage de réseaux - Lot 3 « missions géomètre expert liées aux prestations foncières » – Avenant N°1

Le syndicat dispose d'un marché sous forme d'accord cadre à bons de commande, dont le lot n°3 permet de mobiliser des missions de géomètre expert. Il s'avère que nos besoins annuels excèdent le montant maximum prévu au marché, ce qui nous conduit à proposer de modifier à la hausse le plafond maximum annuel.

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la délibération D2023-02-14 du 31 mars 2023 autorisant le Président à signer le lot 3 « missions géomètre expert liées aux prestations foncières » du marché 2019-PI-14 « Accord cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations topographiques, prestations foncières et détections marquage piquetage de réseaux » avec l'entreprise Carrier géomètre ;

Considérant que lot 3 du marché 2019-PI-14 comporte un montant maximum pour chaque période 50 000€ HT (marché renouvelable 3 fois pour une durée d'un an et chaque période est dotée du même montant maximum) ;

Considérant que l'objet du marché concerne la réalisation de missions de géomètres expert liées aux prestations foncières (plans et division parcellaires principalement) ;

Considérant que la majorité des projets du SM3A impacte des propriétés foncières il s'avère que le montant maximum n'est pas suffisant pour répondre aux besoins liés à la mise en œuvre des projets engagés par le SM3A ;

Considérant qu'il convient donc d'augmenter le maximum annuel du marché de 20 000 € le faisant ainsi passer de 50 000 € HT à 70 000 € HT pour chaque période annuelle ;

Considérant que le marché initial avait été passé en procédure formalisée ; ainsi l'avenant envisagé ne remet pas en question la forme de la consultation initiale ;

Considérant que la délégation de fonctions du président ne permet pas au Président de prendre un tel avenant par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au lot 3 « Missions de géomètres expert liées aux prestations foncières » de l'accord-cadre à bons de commandes 2023-PI-04 « Marché de prestations topographiques, prestations foncières et détection marquage réseaux. Cet avenant augmente de 20 000 € HT le

montant maximum des prestations pouvant être commandées pour chaque période (marché d'un an renouvelable trois fois). Ainsi, le montant maximum de chaque période passe de 50 000 € HT à 70 000 € HT.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2025-05-09 COMMANDE PUBLIQUE - Constitution d'un groupement de commandes relatif au marché d'aménagement hydraulique du pont des Rives sur le torrent des Bossons entre la commune Chamonix-Mont-Blanc et le Syndicat Mixte d'Aménagements de l'Arve et de ses Affluents

Le syndicat a effectué en 2025 des travaux d'urgence au niveau du camping de l'écureuil suite au changement d'exutoire du glacier des Bossons. Si le problème a été réglé sur la portion aval du torrent, il reste à traiter le tronçon du cours d'eau qui traverse la zone urbanisée de Chamonix. Un des points sensibles concerne le pont des Rives, qu'il convient de mettre en conformité avec le gabarit hydraulique objectif du torrent. C'est l'objet du groupement de commandes qu'il est proposé de constituer avec la commune de Chamonix, qui permettra à chaque maître d'ouvrage d'entreprendre les travaux relevant de sa compétence.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commande ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment la disposition RISQ-7 « Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection » ;

Vu la délibération n°2023-01-10 du comité syndical du SM3A du 2 mars 2023 attribuant le marché 2022-PI-17 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc à la société Hydrétudes ;

Vu la délibération n°2023-03-20 du comité syndical du SM3A du 29 juin 2023 autorisant le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fond vert et du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour l'opération d'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

Vu la délibération n°2025-04-03 du comité syndical du SM3A du 2 octobre 2025 approuvant l'ensemble des documents constituant le dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, portant sur les travaux d'aménagement hydraulique du torrent des Bossons en amont du pont de la RD243 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc et autorisant le Président à leur dépôt auprès des services de l'Etat ;

Vu la délibération n°2025-04-04 du comité syndical du SM3A du 2 octobre 2025 approuvant le recours à la procédure de servitude d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, afin de garantir l'accès aux ouvrages envisagés dans le cadre de l'opération d'aménagement hydraulique du torrent des Bossons à Chamonix-Mont-Blanc, et ce pour assurer leur entretien ou réparation ultérieurs ;

Considérant que le lit du torrent des Bossons dans la traversée des zones à enjeux possède une section relativement faible et différents ouvrages de franchissement avec des sections réduites ;

Considérant la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc confiée au bureau Hydrétudes en date du 6/03/2023 et l'Avant-Projet décrivant les travaux à réaliser datant de 2024 ;

Considérant que les travaux prévus sous maîtrise d'ouvrage du SM3A en amont du pont de la RD243 portent sur un linéaire d'environ 290 m, sont programmés à partir de l'automne 2026 ;

Considérant que les travaux de renouvellement du pont communal des Rives, prévus sous maîtrise d'ouvrage de la commune, sont prévus au premier semestre 2026, et doivent être réalisés après l'aménagement du lit du torrent aux abords sur un linéaire d'environ 25 m par le SM3A, dans la mesure où la reprise du lit sera impossible après réalisation du pont ;

Considérant qu'un groupement de commandes entre la Chamonix-Mont-Blanc et le SM3A permettrait de mutualiser les moyens et les procédures de passation de marchés publics pour l'opération suivante : « Travaux de renouvellement du pont des Rives et d'aménagement du torrent des Bossons à ses abords, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc » ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Président par la délibération n°D2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permettra à la Chamonix-Mont-Blanc et au SM3A d'assurer une coordination entre les interventions sur et aux abords du pont des Rives, et de bénéficier des avantages d'une consultation unique ;

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ; que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la Commune de Chamonix-Mont-Blanc, que par la signature de cette convention, chaque membre s'engage, d'une part, à signer avec le candidat retenu à l'issue de la consultation un marché à hauteur de ses besoins propres et d'autre part, à notifier et à exécuter ce marché ;

Considérant que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un marché selon la procédure adaptée ;

Considérant que le groupement de commandes est constitué pour la durée du marché ;

Considérant que la consultation sera effectuée sous la forme d'un marché à procédure adaptée ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif au marché de Travaux de renouvellement du pont des Rives et d'aménagement du torrent des Bossons à ses abords, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, entre la Commune de Chamonix-Mont-Blanc et le SM3A pour la durée nécessaire à l'exécution du marché.

Article 2 : Approuve la participation du SM3A à ce groupement de commandes dont le coordonnateur sera la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

Article 3 : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatives au marché de Travaux de renouvellement du pont des Rives et d'aménagement du torrent des Bossons à ses abords, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention présentée au sein de laquelle des modifications non substantielles pourront être apportées ;

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

D2025-05-010 DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEMES – ENVIRONNEMENT -- Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire – Actions 7A-26 et 7A-27 du PAPI Arve 2 - Confortement et reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze - Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe - MODIFICATION DE LA DELIBERATION D2023-04-05 du 28 septembre 2023

Le président rappelle le projet porté par le SM3A de confortement des systèmes d'endiguement de Bonneville et Ayze, et rappelle également qu'un premier périmètre de DUP avait déjà fait l'objet d'une délibération en 2023. Les études de conception ont permis d'affiner le projet et de préciser les emprises des ouvrages, et par conséquent l'emprise de la DUP nécessaire, dont le périmètre est finalement un peu plus restreint que le périmètre initial. L'objet de cette délibération est donc de modifier l'emprise de la DUP.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L111-1 et L153-31 et R104.9 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-I bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes et les articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n°12-007 du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 10 janvier 2012 reconnaissant le bassin versant de l'Arve comme périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2019-02-010 du comité syndical du SM3A en date du 14 mars 2019 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) et engageant le SM3A comme maître d'ouvrage des opérations et notamment la fiche action 7A-27 « confortement des digues de Bonneville » ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve signé le 23 juin 2018 et notamment les dispositions RISQ-7 "protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection" et RISQ-9 "entretenir et améliorer la gestion des ouvrages existants ;

Vu la délibération n°2020-02-08 du comité syndical du SM3A en date du 27 février 2020 attribuant le marché 2019-PI-14 de maîtrise d'œuvre pour le confortement et la reconstruction des digues du Borne sur les communes de Bonneville et Ayze au groupement ayant comme mandataire SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) et comme co-traitants les sociétés suivantes CNR, BIOTEC, Atelier POLIS, Flora GUILLOX PAYSAGISTE, MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT, ARALEP, CONTRECHAMP, SEPIA, GARAGE PRODUCTION ;

Vu l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze au regard des articles suivants :

- Code de l'Environnement :
 - Articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale
 - Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement
 - Articles L181-1 et suivants R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
 - Articles L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation
 - Article L. 411-2 relatif aux espèces et habitats protégés
 - Article L414-4 relatif aux sites Natura 2000
 - Tableau annexé à l'article R214-1 relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement
 - Articles R414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Code Forestier :
 - Article L311-1 relatif au défrichement.
- Code de l'expropriation
 - Articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants

Vu les conventions de mise à disposition en application du 1er de l'article L566-12-1 du Code de l'Environnement entre la commune de Bonneville, la communauté de communes Faucigny Glières et le syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents en date du 21 janvier 2019 portant sur les ouvrages, terrains d'assises, accès et équipements rattachés mis à disposition pour l'exercice de la GEMAPI ;

Vu la délibération D2023-03-05 du comité syndical en date du 29 juin 2023 définissant les systèmes d'endiguement de « Bonneville entre Arve et Borne » et « Bonneville Ayze » et leur niveau de protection, autorisant le dépôt des dossiers réglementaires et la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet ;

Vu la délibération D2023-04-05 du comité syndical en date du 28 septembre 2023 relative à l'approbation du dossier de déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire et la demande d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le confortement et la reconstruction des digues de l'ARVE sur les communes de Bonneville et AYZE ;

Considérant la configuration de la commune de Bonneville, qui la prédispose aux risques de crues torrentielles de l'Arve, et la présence de digues de protection contre les crues sur ses deux rives ;

Considérant l'état dégradé des ouvrages de protection contre les crues et le risque de rupture par surverse ou par brèche, lié aux phénomènes d'érosion interne, d'érosion externe et de glissement ;

Considérant la nécessité de les conforter pour protéger les enjeux de sécurité publique présents dans le périmètre des deux zones protégées (rive gauche et rive droite) ;

Considérant que le premier objectif de sûreté du système d'endiguement et de protection des personnes et des biens contre les crues justifie à lui seul le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que l'emprise des ouvrages projetés est constituée de parcelles communales mais également de parcelles privées ;

Considérant qu'une procédure de déclaration d'utilité publique, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, qui se déroulerait sur les communes de Bonneville et de Ayze, dont le dossier est constitué de :

- La demande d'autorisation environnementale ;
- Les études de danger ;

- La déclaration d'utilité publique ;
- L'évaluation environnementale (étude d'impact) ;
- L'autorisation de défrichement ;

Permettrait de disposer des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux plus rapidement ;

Considérant qu'une procédure de DUP ne clôt en aucun cas les procédures de négociations amiables en cours ou futures ;

Considérant que le périmètre de la DUP (et de l'enquête parcellaire liée) de la délibération D2023-04-05 a été précisé au fur et à mesure de l'avancement des études, que celui-ci couvre un périmètre plus important que celui nécessaire au projet et qu'en vertu du principe de proportionnalité en matière de DUP, il doit être ajusté par la présente délibération ;

Considérant le périmètre associé à la déclaration d'utilité publique modifié et restreint par rapport à celui délibéré initialement, porte sur les communes de Ayze et de Bonneville.

- Sur les parcelles d'**Ayze** : D1219, D1220, D1635, D1223, D1676, D1912, D1913, D1999, D2002, D2522.
- Sur les parcelles de **Bonneville** : A1229, AN210, AP105, AP163, AP166, AP169, AP198, AP242, AR95, AR131, AH140, AI29, AI172, AI231, AO177, AO182, AO204, AO293, AO338, AO346, AO348, AO350, AO352, AO354, AO356, AO360, AS1, AS2, AS3, AH198, AI135, AI173, AP101, AP249, AP253, AP257, AP261, AS174, AS178, AS182, AS185, AS188, AS191, AS194, AS196, AS198, AS204, AS207, AS210, AS213, AS216, AS221, AS225, AS227, AS260, AS263, AS266, AS296, AS298, AS302, AS310, AS314, AS317, AS320, AT3, AT5, AT247, AT249, AT251, AT253, AT255, AT257, AT259, AT263, AT267, AT271, AT276, AT303, AT308, AT310, AT319, AT324, AT328, AT333, AO5, AO6, AO7, AO359, AO181, AO262, AP82, AP102, AP104, AP107, AP227, AR132, AR81, AT2, AT4, AT6, AT231, AL446.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

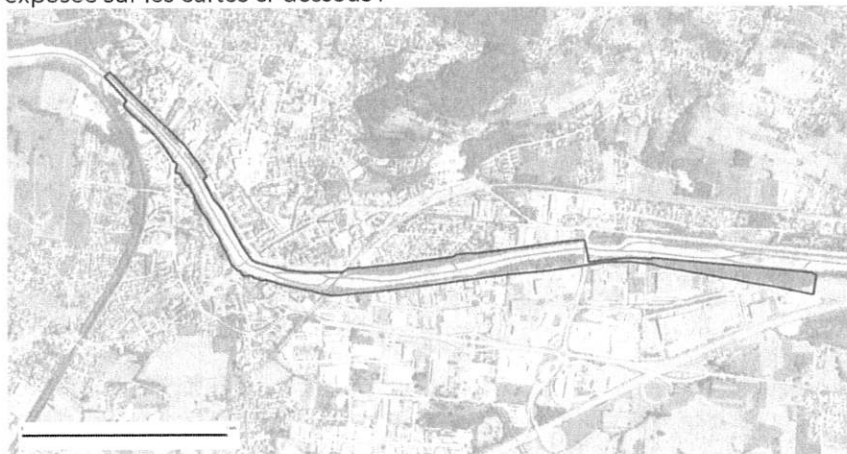
Article 1 : Approuve le contenu du dossier modifié de déclaration d'utilité publique annexé à la présente délibération pour les travaux de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze ;

Article 2 : Approuve le dossier modifié d'enquête parcellaire à l'échelle des parcelles situées au sein de l'emprise de Déclaration d'Utilité publique annexé à la présente délibération sur les parcelles suivantes :

- Sur les parcelles d'**Ayze** : D1219, D1220, D1635, D1223, D1676, D1912, D1913, D1999, D2002, D2522.
- Sur les parcelles de **Bonneville** : A1229, AN210, AP105, AP163, AP166, AP169, AP198, AP242, AR95, AR131, AH140, AI29, AI172, AI231, AO177, AO182, AO204, AO293, AO338, AO346, AO348, AO350, AO352, AO354, AO356, AO360, AS1, AS2, AS3, AH198, AI135, AI173, AP101, AP249, AP253, AP257, AP261, AS174, AS178, AS182, AS185, AS188, AS191, AS194, AS196, AS198, AS204, AS207, AS210, AS213, AS216, AS221, AS225, AS227, AS260, AS263, AS266, AS296, AS298, AS302, AS310, AS314, AS317, AS320, AT3, AT5, AT247, AT249, AT251, AT253, AT255, AT257, AT259, AT263, AT267, AT271, AT276, AT303, AT308, AT310, AT319, AT324, AT328, AT333, AO5, AO6, AO7, AO359, AO181, AO262, AP82, AP102, AP104, AP107, AP227, AR132, AR81, AT2, AT4, AT6, AT231, AL446.

Article 3 : Approuve le dossier de demande d'autorisation environnementale annexé à la présente délibération ;

Article 4 : Approuve la demande d'ouverture auprès de Madame le Préfet de la Haute-Savoie, de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale pour la protection de Bonneville contre les crues de l'Arve dont l'emprise est exposée sur les cartes ci-dessous :



Article 5 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier, conformément aux éventuelles remarques des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 6 : Approuve le principe de poursuivre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, et d'autoriser le président à signer les actes attachés aux procédures foncières ;

Article 7 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférant.

D2025-05-011 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENVIRONNEMENT - Mise en œuvre d'un projet de réintroduction de la Cistude d'Europe sur les étangs des îles de la barque situés dans l'espace dit « Borne-Pont de Bellecombe » sur les communes d'Arenthon et Bonneville et Signature d'une convention d'élevage

Le président explique que le syndicat est porteur d'un projet de réintroduction de la cistude d'Europe, qui est une tortue aquatique et endémique. Elles seront introduites vers les îles de la barque en rive droite de l'Arve. Pour ce faire, le syndicat doit signer une convention d'élevage avec les personnes qui les produisent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-I bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB),

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action B-4-6.1 ;

Vu le Contrat Départemental Haute-Savoie Nature des milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve signé le 28/10/2025 et la fiche action « Travaux préparatoires à la réintroduction de la Cistude d'Europe » ;

Considérant le statut de la Cistude d'Europe, espèces protégées en France, bénéficiant d'un Plan National d'Actions en faveur de sa conservation 2020-2029 ;

Considérant le projet de réintroduction de la Cistude d'Europe porté par le SM3A et inscrit au CTENS 2019-2024 et dans le contrat départemental Haute-Savoie Nature des milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve 2025-2027 ;

Considérant le programme de réintroduction rédigé dans le cadre du marché 2022-PI-07 portant sur une « Etude de faisabilité pour la réintroduction de la Cistude d'Europe sur des étang du bord de l'Arve » ;

Considérant l'avis favorable de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes reçu le 28/01/2025 à la suite de la Commission Plénière du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 10/12/2024 ;

Considérant que le SM3A est gestionnaire du site choisi pour la réintroduction, soit le secteur des « étangs des îles de la Barque » au titre de sa compétence GEMAPI ;

Considérant les échanges avec l'Association Européenne des Zoos et Aquariums (EAZA), association ayant pour objectif de promouvoir la coopération entre établissements zoologiques dans le but de préserver les espèces animales, en particulier dans le cadre du Programme européen ex situ pour les espèces menacées (EEP), programme d'élevage destiné à la conservation des espèces animales sauvages ;

Considérant le délai nécessaire de 4 ans minimum pour l'incubation et l'élevage d'individus « aptes » à être réintroduit ;

Considérant l'objectif de 300 individus réintroduits réparti en 3 lots de 100 individus pour des livraisons en mai 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que le programme nécessite une mise en protection temporaire sur site avant de relâcher les individus, facilitant leur adaptation aux conditions offertes par le nouveau milieu ;

Considérant que les centres d'élevage prennent en charge l'ensemble du processus d'élevage (reproduction, incubation, émergence, élevage, alimentation) ;

Considérant que le gestionnaire SM3A prend en charge les travaux de préparation du site estimés à 50 000 € HT et destinés au bon accueil et à la préservation des individus réintroduits, à savoir la création d'un enclos d'acclimatation, de postes d'insolation et de sites de pontes ;

Considérant que le gestionnaire prend en charge les coûts afférents au marquage des individus, aux tests sanitaires, au transport entre sites d'élevage et au transport jusqu'au site de relâcher, ces coûts sont estimés à 7500€ / année de livraison soit 22 500 € sur l'ensemble de l'opération payable à la livraison des individus sur site ;

Considérant la nécessité pour le gestionnaire SM3A et l'association EAZA représentant les centres d'élevage de signer un engagement réciproque visant à assurer les meilleures conditions de survie possible des individus, tout au long du programme de réintroduction ;

Considérant que dans l'hypothèse où le SM3A ne pourrait pas accueillir les individus élevés dans le cadre de ce programme, ce dernier devra pourvoir à leur conservation en enclos d'élevage alternatif pendant une durée maximale de 10 ans afin de permettre un accueil adapté et sécurisé des individus jusqu'à ce qu'ils soient attribués à un autre projet, il devra de ce fait en assumer les frais évalués forfaitairement à 5 000 € / an pendant 10 ans, soit 50 000€ ;

Considérant que l'ensemble des coûts directs et indirects liés à la convention d'élevage de la cistude d'Europe dans un but de réintroduction est supérieur à 90 000€ HT, montant en dessous duquel le Président a reçu la délégation de signature par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la mise en œuvre par le SM3A du projet d'élevage dans un but de réintroduction de la Cistude d'Europe sur les étangs des îles de la barque situés dans l'espace dit « Borne-Pont de Bellecombe » sur les communes d'Arenthon et Bonneville.

Article 2 : Approuve les termes du contrat d'élevage de la Cistude d'EUROPE entre le SM3A et l'EAZA pour une durée de 6 ans, jusqu'en 2031. Cet engagement concerne autant l'éleveur, en charge du bien être des individus élevés, de leur diversité génétique et de leur état sanitaire au moment de leur arrivée sur le site de relâcher, que le gestionnaire SM3A, en charge de mettre en œuvre toutes les mesures du programme de réintroduction validées par l'animateur du Plan National d'Action Cistude d'Europe et de préserver les individus et le site de toute perturbation dont il peut assurer la maîtrise.

Article 3 : Autorise le président ou son représentant à signer la convention d'élevage au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

D2025-05-012 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE – Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) de l'Arve n°2 - Fonds Air Bois EnR – Primes destinées aux particuliers et animation du dispositif – Autorisation au Président pour engager les démarches en vue de la prolongation du dispositif

Le président informe l'assemblée que le Fonds Air Bois géré par le SM3A depuis 2013, avec 6158 appareils non performants remplacés, doit prolonger le dispositif sur le premier semestre 2026. Il s'agit donc d'autoriser le président à engager toutes les démarches permettant de prolonger le dispositif de 6 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 et notamment l'article 5.2 relatif aux compétences à la carte dont l'animation du Fonds Air Bois ;

Vu l'arrêté n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve révisé (PPA n°2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2025-0086 du 28/10/2025 portant modification de l'arrêté d'approbation du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ;

Vu la délibération D2019-02-016 du 14 mars 2019 portant prolongation du dispositif fond air bois jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu la délibération D2022-04-017 du 22 septembre 2022 portant prolongation du dispositif fonds air bois ENR jusqu'au 30 juin 2025 ;

Vu la décision de financement 22RAD1004 de l'ADEME du 7 novembre 2022 concernant le soutien à l'animation et la communication du Fonds Air Bois (FAB) de la Vallée de l'Arve pour les années 2023 à 2025 ;

Vu la convention de programme de programme relatif à la modernisation des appareils de chauffage individuels au bois bûches dans la vallée de l'Arve N° 22RAD0669, établie entre l'ADEME et le SM3A le 29 novembre 2022 ;

Vu la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve, établie entre la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le SM3A, les 5 communautés de communes du PPA et la commune de Chatillon-sur-Cluses le 29 novembre 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 « Opération de modernisation des appareils de chauffage - Fonds Air Bois n°2 » du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve portant sur la gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation, établie entre le SM3A, le Département de la Haute-Savoie, les 5 communautés de communes du PPA et la commune de Chatillon-sur-Cluses ;

Considérant la décision du bureau du PPA du 13 octobre 2025 de permettre le dépôt de nouveaux dossiers l'octroi de primes au titre du Fonds Air Bois EnR au-delà du 31 décembre 2025, afin d'atteindre l'objectif de financer le remplacement de 3 400 appareils de chauffage anciens non performants ou foyers ouverts, au titre de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat « opération de modernisation des appareils de chauffage - Fonds Air Bois n°2 » du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;

Considérant la nécessité de proroger le dispositif existant jusqu'au 30 juin 2026, en réaffectant le poste prévu pour la clôture et le bilan de l'opération vers l'instruction des dossiers ;

Considérant que les fiches actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ciblent le SM3A comme gestionnaire et animateur du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve ;

Considérant que le SM3A est structure animatrice et instructrice du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve depuis 2013 et qu'il lui est possible de contractualiser avec d'autres EPCI et collectivités pour animer tout dispositif à vocation environnemental ;

Considérant que la gestion et l'animation du Fonds Air Bois sont intégralement financés par les participations de financeurs que sont : l'ADEME, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, les 5 EPCI du territoire PPA et la commune de Chatillon-sur-Cluses, et qu'une comptabilité analytique permet de garantir la neutralité de ce dispositif dans le budget du SM3A ;

Considérant que le SM3A doit être signataire des conventions de financement afférentes et assurer les demandes de subventions ou contributions nécessaires pour les primes et l'animation du Fonds Air Bois ;

Considérant que les montants du plan de financement jusqu'au 30 juin 2026 restent inchangés (avenant n°2 portant sur l'année 2025 et le 1er semestre 2026) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution du « Fonds Air Bois EnR » et notamment à sa prolongation pour l'année 2026 en fonction des arbitrages des financeurs des dispositifs : demandes de subvention, conventions, avenants à des conventions existantes... Le SM3A est gestionnaire et animateur du dispositif qui est neutre budgétairement pour le syndicat.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

D2025-05-013 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE - Animation et stratégie de communication du Plan de Prévention de l'Atmosphère - Financement et convention 2026
--

Le président explique que cette délibération concerne l'animation et la communication du PPA, pour lesquels le SM3A dispose d'une convention qui se termine également le 31 décembre 2025. Le bureau du PPA ayant validé la poursuite du PPA sur l'année 2026, il convient d'autoriser le président à entreprendre les démarches nécessaires à la prolongation du dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 et notamment l'article 5.2 relatif aux compétences à la carte dont l'animation du Fonds Air Bois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 en date du 29/04/19 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé pour 2019-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2025-0086 en date du 28/10/2025 portant modification de l'arrêté d'approbation du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ;

Vu la délibération D2019-03-01 du 16 mai 2019 portant approbation des modalités et du financement de l'animation du PPA pour la période 2019-2023 ;

Vu la délibération D2023-03-06 du 29 juin 2023 portant approbation des modalités et du financement de l'animation du PPA pour la période 2024-2025 ;

Considérant qu'il convient de poursuivre le PPA n°2 de la vallée de l'Arve pour une nouvelle période quinquennale 2025-2030, autour de 13 actions jugées les plus efficaces,

Considérant la décision du bureau du PPA du 13 octobre 2025 de poursuivre le poste d'animation et de coordination des actions du PPA confié au SM3A, ainsi que le déploiement d'une stratégie de communication pour l'année 2026,

Considérant que le SM3A avait recruté une chargée de mission « Animation » du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) vallée de l'Arve pour les années 2024 et 2025 et l'intégralité des dépenses liées étaient financées par des partenaires du PPA (sans participation financière du SM3A),

Considérant que le SM3A était maître d'ouvrage de la prestation « Déploiement d'une stratégie de communication du PPA », pour les années 2024 et 2025 et l'intégralité des dépenses liées étaient financées par des partenaires du PPA (sans participation financière du SM3A),

Considérant la décision du bureau du PPA du 13 octobre 2025 de réduire le financement de la stratégie de communication en 2026 par rapport aux années 2024 et 2025,

Considérant le retrait de l'ADEME du financement de l'animation du PPA pour l'année 2026,

Considérant que les financeurs prévisionnels sont le Conseil départemental, les 5 communautés de commune du PPA et la commune de Châtillon-sur-Cluses seront à solliciter pour établir une convention de partenariat actant le financement du poste de coordination-animation du PPA, ainsi que les dépenses liées à la stratégie de communication (sans contribution du SM3A) ;

Considérant que le plan de financement pour l'année 2026, n'est pas encore définitif, des discussions étant en cours avec les différents partenaires précités (la liste mentionnée précédemment pourra évoluer) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches (signatures de conventions, dépôt de demande de subvention...) concernant le financement du poste d'animation-coordination du PPA et les dépenses concernant les prestations relatives à la stratégie de communication du PPA auprès des partenaires du PPA pour l'année 2026. Le dispositif est neutre budgétairement pour le SM3A.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches permettant la poursuite sur 2026 de l'animation du PPA de la vallée de l'ARVE.

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est close à 13h20.